

CONVENTION

ENTRE

LA FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS



ET

LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT



CONVENTION

Handwritten signature

Entre d'une part :

LA FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS (F.F.E.S.S.M.), ayant son siège social : 24, quai de Rive Neuve 13007 MARSEILLE

Représentée par Monsieur Jean Louis BLANCHARD
En sa qualité de Président

Agissant au nom et pour le Compte de la Fédération Française d'Etudes et des Sports Sous-marins, fédération ayant reçu délégation du Ministère de la Jeunesse et des Sports,

Membre du Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.), et de la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (C.M.A.S.)

Et d'autre part :

LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT (F.F.H.), ayant son siège social :
42, Rue Louis Lumière 75020 PARIS

Représentée par Monsieur Gérard MASSON
En sa qualité de Président

Agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française Handisport, fédération ayant reçu délégation du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour régir le sport des personnes en situation de handicaps physiques et sensoriels.

Membre du Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et du Comité Paralympique et Sportifs Français représentant national de l'international Paralympic Committee (I.P.C.).

La FFH, seul organisme français affilié aux fédérations internationales de sports pour personnes en situation de handicap :

- The International Wheelchair & Amputee Sports Federation (I.W.A.S.)
- International Blind Sport Association (I.B.S.A.)
- Cerebral Palsy International Sports & Recreation Association (C.P.I.S.R.A.)
- International Committee of Sports for the Deaf (I.C.S.D.).

Vu,

↳ **La loi du 11 février 2005**

↳ Le Code du Sport en sa partie législative et réglementaire ;

↳ Les articles L.131-14 et suivants relatifs aux fédérations délégataires ;

↳ Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins

↳ Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française Handisport,

U ds

Compte tenu du fait que :

- 1) Les deux fédérations ont reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- 2) **Dans le cadre de leurs délégations**, les deux fédérations ont une ambition commune, le développement de la Plongée subaquatique et ses activités annexes, notamment par :
 - La formation technique, l'entraînement et le perfectionnement des plongeurs en situation de handicap
 - La formation complémentaire des enseignants
- 3) Les deux fédérations s'engagent à promouvoir l'accessibilité de leurs structures aux personnes en situation de handicap, permettant ainsi d'optimiser leur accueil.

Il a été convenu de conclure la présente Convention.

ARTICLE 1 : RENCONTRES SPORTIVES ET STAGES

Le principe de l'organisation de compétitions à destination des personnes en situation de handicap moteur ou sensoriel fera l'objet d'un avis de la commission nationale mixte F.F.E.S.S.M./F.F.H telle que définie à l'article 5. La Fédération Française Handisport s'engage à ne pas organiser sous son nom des compétitions dans les disciplines gérées par la F.F.E.S.S.M sans l'accord de cette dernière.

ARTICLE 2 : EXPERTISE MEDICALE

Dans le domaine médical, les deux fédérations mèneront une action complémentaire dans le but de mutualiser les compétences, d'harmoniser les pratiques et d'œuvrer pour le développement de la plongée et des sports subaquatiques pour personnes en situation de handicap.

Dans le cadre de cette mutualisation des compétences, les commissions médicales des deux fédérations chercheront à rédiger de façon harmonisée la liste des contre-indications à la plongée ou autres activités sportives subaquatiques pour les personnes en situation de handicap. Celle-ci devra être objective, scientifique, sécuritaire et ouverte aux pratiques adaptées.

Compte tenu des travaux et des conclusions respectifs ou mutualisés, chacune de ces commissions informera régulièrement et respectivement le médecin fédéral référent de la FFESSM et celui de la FFH.

Le certificat médical de non contre indication est obligatoire dès le baptême. La formation et la pratique ne sont possibles que dans le cadre défini par le médecin signataire du certificat de non contre indication, chaque fédération définit le profil de ce médecin.

Pour les deux fédérations, le médecin signataire pourra demander un avis complémentaire auprès d'un confrère spécialiste

ARTICLE 3 : FORMATION

Dans le domaine de la formation, les deux fédérations mènent une action complémentaire.

Il est décidé que les enseignants de plongée formés par la F.F.E.S.S.M. désirant encadrer des personnes en situation de handicap devront avoir acquis une formation complémentaire spécifique validée par la FFH et la FFESSM. Les contenus et modalités de mise en œuvre de ces formations sont entérinés par la commission mixte visée à l'article 5

U JLB

ARTICLE 4 : AFFILIATIONS – LICENCES

Toute association affiliée à l'une des deux fédérations peut s'affilier à l'autre dans les conditions fixées par les statuts et les règlements propres à chaque fédération.

La FFH et la FFESSM encouragent la création de section Handisport au sein des clubs affiliés à la FFESSM,

La FFH délivre une affiliation gratuite - *la première année* - à toute association affiliée à la FFESSM qui le souhaite.

La F.F.H. accorde de plein droit une licence loisir fédérale à titre gracieux à tout plongeur en situation de handicap déjà licencié à la F.F.E.S.S.M. et qui en fait la demande, sous réserve des respects des obligations d'assurance que comporte la délivrance de ladite licence.

La F.F.H. accorde de plein droit une licence cadre fédérale à titre gracieux à tout enseignant de plongée déjà licencié F.F.E.S.S.M. dans une structure affiliée aux deux fédérations F.F.E.S.S.M. / F.F.H. et qui en fait la demande.

La F.F.E.S.S.M reconnaît pleinement la licence FFH sous réserve des respects des obligations d'assurance que comporte la délivrance de ladite licence. De ce fait un pratiquant en situation de handicap et titulaire de la licence FFH en période de validité pourra bénéficier des activités que propose la FFESSM, sans avoir à souscrire une licence FFESSM. La licence FFESSM reste néanmoins indispensable pour obtenir un brevet attestant du niveau de plongeur ou d'enseignant.

La FFESSM s'engage à basculer la base de données FFESSM des plongeurs ayant reçu un brevet PESH et des moniteurs ayant reçu l'une des qualifications complémentaires vers la FFH – service licences - tous les 6 mois (ou régulièrement à la demande de la FFH),

La gratuité de la licence n'exonère pas du règlement d'une cotisation d'adhésion au club concerné.

ARTICLE 5 : COMMISSION NATIONALE MIXTE F.F.E.S.S.M. / F.F.H.

Il est prévu la constitution d'une commission nationale mixte composée à parité de représentants de la F.F.E.S.S.M. et de la F.F.H. à raison de 4 représentants pour chaque fédération.

- Le Président ou son représentant
- Le Directeur Technique National ou son représentant
- Un technicien.
- Le Médecin Fédéral national ou son représentant

La commission nationale mixte est l'organe de régulation chargé notamment :

D'initier les réflexions relatives aux problématiques médicales.

D'initier toutes réflexions nécessaires au développement de la pratique de la plongée subaquatique et de ses activités annexes par les personnes en situation de handicap moteur et/ou sensoriel.

En particulier :

D'harmoniser les contenus de formation des plongeurs en situation de handicap.

D'harmoniser les contenus de formation des cadres pour plongeurs en situation de handicap.

La commission mixte se réunira à l'initiative conjointe des deux fédérations aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an.

En fonction des questions à traiter, elle pourra solliciter le concours d'experts : médecins, conseillers techniques.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La FFH s'engage à valoriser la FFESSM sur tous les supports de communication consacrés à la plongée et aux sports subaquatiques pour personnes en situation de handicap.

La FFESSM s'engage à valoriser la FFH sur tous les supports de communication consacrés à la plongée et aux sports subaquatiques pour personnes en situation de handicap.

En particulier La FFESSM s'engage à apposer le visuel FFH sur les documents officiels suivants :

- Documents de formation du plongeur en situation de handicap
- Documents de formation de cadre pour plongeur en situation de handicap
- Carte de certification
- ETC...

La FFESSM et la FFH s'engagent à créer sur leurs sites Internet un onglet interactif spécifique, avec lien réciproque.

ARTICLE 7 : GENERALITES

La Fédération Française Handisport et la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins s'engagent à faire appliquer la présente convention par leurs ligues, comités régionaux ou inter régionaux, comités départementaux et clubs.

Un avenant annuel pourra préciser les modalités d'application de cette convention

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à charge pour celle des deux fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin sur décision de son comité directeur, d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

La FFH et la FFESSM s'engagent à défendre réciproquement leurs intérêts communs.

La convention entre la FFH et la FFESSM, signée le 2 décembre 1994, est abrogée.

Fait à Paris, le 21 Juillet 2011

Jean Louis BLANCHARD
Président de la FFESSM



Gérard MASSON
Président de la FFH

